RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Extrait des Minutes LE CONSEIL CONSTITUTIONNE Greffe

Conseil Constitutionnel

Un Peuple - Un But - Une Foi

Vu la Constitution:

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel;

Vu le Code électoral;

Vu le recours introduit le 9 octobre 2024 par Mamadou SIDIBE, mandataire de l'entité « FRONT ETHIQUE REPUBLICAIN AVEC MAMADOU SIDIBE (FERMS) » aux élections législatives du 17 novembre 2024;

Vu les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

AFFAIRE nº 73/E/24

DÉCISION nº 18/E/2024

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 9 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 73/E/24, Mamadou SIDIBE, mandataire de l'entité « FRONT ETHIQUE REPUBLICAIN AVEC MAMADOU SIDIBE (FERMS) », a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins de faire déclarer recevable la liste de ladite entité:

-Sur la composition

Requête de Mamadou SIDIBE du 9 octobre 2024

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique nº 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

-Sur la recevabilité

SÉANCE DU 10 octobre 2024

- 3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO. 183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête »;
- 4. Considérant que le recours, introduit conformément aux dispositions de l'article LO. 184 précité, est recevable;

MATIÈRE ELECTORALE

5. Considérant que le requérant expose que par l'arrêté n° 024785 du 07 octobre 2024, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a déclaré irrecevable la liste de candidats de l'entité « FERMS » aux élections législatives du 17 novembre 2024 sans avoir, au préalable, notifié au mandataire de ladite entité les motifs de l'irrecevabilité; qu'il sollicite, en conséquence, que la liste soit déclarée recevable;

- 6. Considérant que la formalité de notification, prévue à l'article L. 179 précité, a pour but de permettre au mandataire, en application des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral, d'exercer son droit de recours devant le Conseil constitutionnel contre la décision du Ministre de l'Intérieur ; que malgré l'omission de cette formalité, le requérant a pu saisir le Conseil constitutionnel d'un recours contre l'arrêté du Ministre ; qu'il n'a donc pas été privé de ce droit ;
- 7. Considérant que pour déclarer irrecevable la liste de la coalition « FERMS », l'arrêté précité a relevé que le requérant a déposé une liste proportionnelle incomplète avec quinze titulaires et sans suppléants ;
- 8. Considérant que l'article L. 173 du Code électoral prévoit que les listes doivent être complètes ; que le requérant n'a fait valoir devant le Conseil constitutionnel aucun moyen et n'a déposé aucun document tendant à établir que la liste de l'entité « FERMS » était complète au moment du dépôt ;
- 9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 178 du Code électoral, est irrecevable la liste qui est incomplète ; que la requête est rejetée ;

DÉCIDE:

Article premier. - La requête introduite par Mamadou SIDIBE est rejetée ;

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal et

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe

L'ADMINISTRATEUR DU Godio

Ousmane BA

Me Ousmane BA

utionnel *